

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ (ELIS NORMANDIE)

36, route de Lyons la Forêt
BP 692
76008 Rouen

Références : UDRD-2023-07-389-ET GM/ChH
Code AIOT : 0005801350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement MAJ (ELIS NORMANDIE) implanté 36, route de Lyons la Forêt BP 692 76008 Rouen. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection, relative au contrôle de la qualité de la chaîne de mesures et au contrôle de la conformité des rejets aqueux et de l'autosurveillance des exploitants. Les deux visites des 27 et 28 juin se sont donc déroulées à l'occasion d'un contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ (ELIS NORMANDIE)
- 36, Route de Lyons la Forêt BP 692 76008 Rouen
- Code AIOT : 0005801350
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ELIS Normandie de Rouen réalise des opérations de nettoyage de textiles (vêtements de travail, linges plats - draps, nappes, etc) à destination des professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des rejets aqueux – vérification du respect des valeurs limites d'émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle inopiné	Autre du 23/06/2011	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en avant deux écarts réglementaires, portant sur le dépassement de la température de rejet (léger dépassement) et du paramètre chlorure (+ 37 %) et sur la nécessité de revoir, dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant, la fréquence des analyses sur la DCO et la DBO5 qui doit désormais être journalière.

Aussi, il est demandé à l'exploitant d'engager les actions correctives pour y remédier sous un délai restreint. A la date de rédaction du présent rapport, nous ne disposons pas des données d'autosurveillance de l'exploitant afférent au prélèvement, nécessaires pour statuer sur leur fiabilité en comparaison avec les résultats du contrôle inopiné transmis par le laboratoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un point de prélèvement pour le contrôle externe, le laboratoire a pu s'installer correctement. L'autosurveillance de l'exploitant se fait bien sur le même canal de mesure que le contrôle inopiné. Le laboratoire dispose de son débitmètre, dont il compare le résultat avec le débit mesuré par le matériel du l'exploitant. Le laboratoire a calibré son préleveur en fonction du débit attendu, tel qu'annoncé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Entre la pose du matériel le 27 juin et la récupération de l'échantillon le 28 juin, le matériel du laboratoire en charge du contrôle inopiné semble être resté intact et sans déplacement. Le volume prélevé correspond à l'objectif fixé par le laboratoire la veille, sur la base des déclarations de l'exploitant, soit un débit de rejet sur 24 h d'environ 340 m ³ . Le laboratoire dispose de flacons pré-étiquetés pour les différentes analyses nécessaires, plus deux flacons (un en plastique, un en verre) destiné à l'exploitant pour des analyses contradictoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Volume maximal : 800 m³/j Température maximale 30°C PH compris entre 5,5 et 8,5 MES =< 500 mg/L et =< 300kg/j DCO =< 1500 mg/(O₂)/L et =< 900 kg/j DBO5 =< 750 mg(O₂)/L et =< 450 kg/j P total =< 20 mg/L et =< 12 kg/j NGL =< 50 mg/L et =< 30 kg/j Chlorure =< 300 mg/L et =< 180 kg/j Agent ionisant =< 10 mg/L et =< 6 kg/j COHV =< 200 µg/L et =< 0,12 kg/j
Constats : Les résultats du contrôle inopiné des 27 et 28 juin 2023 (rapport du 19 juillet 2023 mis en ligne sur l'application GIDAF) montrent que deux paramètres dépassent les valeurs limites prescrites par la convention de déversement des eaux dans le réseau de la Métropole de Rouen : - température. 31.6°C, pour une VLE à 30°C ; - Chlorure. 411 mg/L, pour une VLE à 300 mg/L. Notons que la valeur limite en température est aussi prescrite par le paragraphe 15 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 et, à ce titre, le dépassement constitue un écart réglementaire. Cependant, le dépassement est mesuré en un point situé plusieurs dizaines de mètres en amont du point de rejet final du site – et donc du raccordement au réseau de la Métropole. Il est très probable qu'au point de raccordement la valeur soit respectée. Et comme il ne s'agit pas d'un rejet dans le milieu naturel, l'impact sur l'environnement est réduit. L'inspection ne propose donc pas de suite administrative à ce stade. Concernant le paramètre « chlorure », celui-ci ne fait pas l'objet de prescription réglementaire par l'inspection, ni au titre d'un arrêté préfectoral, ni au titre d'un arrêté ministériel. Ce paramètre est toutefois régi par la convention de rejet établie entre l'industriel et la Métropole de Rouen. Aussi, l'inspection ne propose pas de suite administrative pour le dépassement de ce paramètre, mais en informera la Métropole de Rouen. Demande n° 1 : l'exploitant doit justifier les deux dépassements de VLE constatés lors du contrôle inopiné des 27 et 28 juin 2023, sous 1 mois. Il doit aussi préciser si des actions sont mises en œuvre pour éviter que cela ne se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance de l'exploitant respecte les fréquences prévues par la réglementation, à l'exception des substances DCO et DBO5, pour lesquelles l'exploitant réalise des analyses respectivement hebdomadaires et mensuelles, alors que l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit des surveillances journalières pour ces deux substances, au vu des flux mesurés lors de l'autosurveillance. Ceci qui constitue un écart réglementaire. Il convient de noter que le cadre de surveillance de l'exploitant n'avait pas été mis à jour par l'inspection sur GIDAF, pour ce qui est de ces deux fréquences.
Demande n° 2 : l'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance journalière des paramètres DCO et DBO5, sous 2 mois. Le cadre de surveillance GIDAF a été mis à jour par l'inspection en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant remplit sur GIDAF ses résultats d'autosurveillance chaque mois, comme prescrit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le laboratoire prestataire de l'exploitant pour les analyses d'autosurveillance est bien agréé et accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalisait son recalage par rapport aux résultats obtenus lors des contrôles inopinés, par un laboratoire agréé et accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet